
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 M 003
autorisant la société des Sablières et Entreprise
Morillon Corvol à exploiter une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la
commune de PECY.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2M CAR 001 du 30 janvier 1987 autorisant la société des Sablières et Entreprise Morillon Corvol à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PECY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 074 du 27 septembre 1990 autorisant la société des Sablières et Entreprise Morillon Corvol à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PECY,

Vu la demande en date du 19 avril 1995, complétée le 1er septembre 1995, pour laquelle M. PLANTIER agissant en qualité de Directeur de zone de la société des Sablières et Entreprise Morillon Corvol, sollicite le renouvellement d'exploiter à ciel ouvert et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de PECY,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 25 octobre 1996,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant les 14 novembre 1996 et 14 janvier 1997,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

TITRE 1er - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1 -

La Société SABLIERES et ENTREPRISE MORILLON CORVOL, dont le siège social se trouve 2, rue du Verseau SILIC 423 - 94583 RUNGIS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire portant sur une superficie de 50 ha 38 a 97 ca sur le territoire de la commune de PECY.

Les heures d'ouverture normales de la carrière s'inscrivent à l'intérieur de la période diurne (6 heures - 19 heures). L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi.

L'installation peut être classée dans la nomenclature des installations classées et dans la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, selon les rubriques suivantes :

Activités	Rubrique	Classement
Nomenclature des Installations Classées		
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie de 50 ha 38 a 97 ca	2510	A
Installation de concassage-criblage	2515 (ex 89 bis)	AP n° 84DAGR2IC055 du 21/06/84
Nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau (pour mémoire)		
Rejet dans les eaux superficielles. La capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit.	2.2.0.	A
Création de plan d'eau d'une superficie de 4,5 ha.	2.7.0.	A
Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant de 50 ha.	5.3.0.	A

ARTICLE I.2 -

Conformément au plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains et parcelles ci-après désignées :

Parcelles	Lieux-Dits	Surf. Dem. (ha a ca)
A 36 P A 37 A 38	Les Pasquières Les Pasquières Les Pasquières Total	14 64 60 3 29 89 1 55 53 19 50 02
CR dit CR dit	Les Longs Réages L'orme à Bastien Total	45 30 35 20 80 50
A 39 P A 40 P A 41 A 42 A 43	Les 28 Arpents Le Bas de la Cour Les Longs Réages Les Longs Réages Les Longs Réages Total	10 00 00 4 10 00 15 70 00 28 45 — 30 08 45
TOTAL GENERAL		50 38 07
SURFACE DE LA DEMANDE		50 ha 38 a 97 ca

ARTICLE I.3 -

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE II.1 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être exploitées, situées et installées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique de la demande. En particulier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état par phases coordonnées, conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE II.2 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE II.3 - RESPONSABILITE

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

ARTICLE II - 4 - CONTRÔLE

L'Inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement, des audits et des analyses des sols (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE II.5 - PLAN

Sur les terrains visés par le présente autorisation, sera établi un plan orienté des travaux et des abords. Ce plan, à l'échelle du demier plan cadastral, sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les zones en cours d'exploitation,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état,
- les courbes de niveaux des terrains exploités, remblayés ou remis en état avec indications des niveaux NGF.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée de façon annuelle et sera accompagnée de toutes indications qualitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, le plan, certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE III - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE III.1 - INFORMATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III. 2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III. 3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE III.4 - ACCES DE LA CARRIERE

L'accès de la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE III.5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III.1 à III.4.

TITRE IV - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

A - Décapage

ARTICLE IV. 1 -

L'exploitant prendra les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

En particulier, avant tout démarrage des travaux de découverte et d'extraction proprement dits, il procédera, sur les Directives du Service Régional de l'Archéologie, à une évaluation précise du site antique (état de conservation, extension,...).

Selon les résultats de cette évaluation, la réalisation d'une fouille sera, si nécessaire, programmée avant toute poursuite de l'extraction sur le secteur concerné.

ARTICLE IV.2 -

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

B - Extraction

ARTICLE IV.4 -

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 450 000 tonnes.

ARTICLE IV.5 -

La profondeur totale de l'excavation n'excédera pas 15,5 mètres.

Sauf préjudice des dispositions de l'article IV.7, les cotes NGF du fond d'excavation de la carrière seront supérieures aux valeurs suivantes :

n° de phase	Cote minimales NGF d'extraction (en m)
1a	108
1b	105
2a	108,5
2b	104,5
3	107
4	106
5	106
6	106
7	106
8	105
9	106,5

ARTICLE IV.6 -

La ligne électrique moyenne tension qui traverse le site d'Ouest en Est sera déplacée après accord avec les services E.D.F. et ce avant l'exploitation des terrains sous-jacents.

ARTICLE IV.7 -

L'exploitation prendra toutes dispositions de façon à maintenir en permanence le niveau maximum de fond de fouille 2 mètres au moins au-dessus du niveau de la nappe.

Des bornes de nivellement seront mises en place au fond de fouille à intervalles réguliers et sur chaque phase d'exploitation.

C - Remise en état

ARTICLE IV.8 -

Les mesures de remise en état des sols comporteront notamment :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- les terres et stériles de découverte seront conservés et seront destinés à la remise en état de la carrière,
- le remblayage partiel ou total des zones exploitées avec les terres de découverte et des matériaux inertes présentant des caractéristiques géotechniques homogènes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, à l'exclusion de déchets ménagers ou industriels,

- la vérification constante de la qualité des matériaux de remblai apportés sur le site de la carrière,
- le régalage des terres végétales.

ARTICLE IV.9 -

Seuls doivent être admis sur le site de la terre et des roches non souillées provenant de travaux de terrassement. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, roches...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers ainsi que les matériaux de démolition.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE IV.10 -

Les matériaux d'apport extérieur ne pourront en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prendra toutes dispositions afin de vérifier leur caractère inerte, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une plate-forme réservée à cet effet,
- il vérifie la qualité des matériaux apportés,
- il autorise la mise en remblai,
- le cas échéant, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

ARTICLE IV.11 -

Comme indiqué à l'article II.5, l'exploitant rendra compte périodiquement de l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE IV.12 -

Les opérations de remise en état devront être effectuées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Une zone tampon de 10 m non cultivée sera maintenue aux abords immédiats de l'étang.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Sécurité du public

ARTICLE V.1 -

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

ARTICLE V.2 -

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour du périmètre d'exploitation. Des pancartes d'indication de danger sont apposées.

ARTICLE V.3 -

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

A - Généralités

Article VI.1 -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

B - Intégration dans le paysage

ARTICLE VI.2 -

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

En outre, un merlon de hauteur suffisante et calibré sera mis en place le long du CD 209 et CD 215.

Ces merlons seront engazonnés.

C - Pollutions des eaux

ARTICLE VI.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE VI.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit.

Les eaux de ruissellement non souillées seront collectées et rejetées dans un plan d'eau de rétention, puis éventuellement rejetées dans le ru du Réveillon suivant un débit maximum de 250 m³/h.

Le niveau d'eau du plan d'eau de rétention sera maintenu en permanence à un niveau supérieur à la cote piézométrique de la nappe phréatique.

Les caractéristiques des rejets des eaux de ruissellement non souillées devront respecter les limites suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30° C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites

ARTICLE VI.5 -

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE VI.6 -

L'émissaire exclusif de diamètre 200 mm est équipé d'un canal de mesure du débit en continu et d'un dispositif de prélèvement.

Le plan d'eau de rétention devra comporter un niveau d'eau gradué par rapport au système NGF.

L'exploitant devra faire procéder sur le périmètre de la carrière, à la pose de deux piézomètres à des emplacements déterminés en liaison avec l'hydrogéologue agréé dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE VI.7 -

L'exploitant doit consigner dans un registre :

- les relevés mensuels du niveau de la nappe de chacun des piézomètres ;
- les relevés mensuels du niveau d'eau du plan d'eau de rétention ;
- les résultats des analyses annuelles des prélèvements effectués dans deux piézomètres et portant notamment sur les paramètres de l'article VI.4, le fer, plomb, le cuivre, le mercure, le chrome VI, le zinc et la conductivité ;
- les résultats des analyses trimestrielles des prélèvements effectués dans l'émissaire visé à l'article VI.6 et portant notamment sur les paramètres de l'article VI.4 ;
- les relevés journaliers du débit de l'émissaire.

D - Poussières

ARTICLE VI.8 -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE VI.9 -

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

ARTICLE VI.10 -

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE VI.11 -

L'exploitant prendra en particulier les dispositions suivantes :

- le capotage complet des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits sera limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.
- les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

ARTICLE VI.12 -

La surveillance des émissions de poussière dans l'environnement de l'installation doit être réalisée conformément aux dispositions de la demande suivant les méthodes des plaquettes de dépôt suivant NF-X 43.007. Les dispositifs de mesures, au nombre de trois, seront disposés à la périphérie de l'installation.

L'exploitant doit procéder à un contrôle en continu des retombées de poussières suivant une durée d'exposition de 14 jours maximum. Les résultats doivent être consignés dans un registre.

Des contrôles seront effectués tous les ans par un organisme agréé.

La mise en place du réseau et de son exploitation sont à la charge de l'exploitant.

E - Bruits

ARTICLE VI.13 -

En dehors de tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacements	Niveaux limites dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
En limite de la zone d'exploitation autorisée	65	40

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

ARTICLE VI.14 -

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement.

F - Vibrations

ARTICLE VI.15 -

Les tirs des mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction (immeubles, monuments, canalisations, pylônes électriques,...).

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes annuelles.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

G - Contrôles

ARTICLE VI.16 -

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan annuel des contrôles prévus dans le présent arrêté d'autorisation dans le domaine de l'eau, des poussières, du bruit et des vibrations.

H - Incendie - Explosion

ARTICLE VI.17 -

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'extincteurs polyvalents répartis dans les ateliers à proximité immédiate du stockage d'hydrocarbures.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie, sur laquelle le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents, est affichée en permanence dans les locaux.

I - Déchets

ARTICLE VI.18 -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE VII.1 - DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

(Article 24 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VII.2 - DROITS DES TIERS

(Article 8 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE VII.3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII.4 - INFORMATION DES TIERS

(Article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VII.5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux de pleine juridiction peut être déposé devant le tribunal administratif (tribunal administratif de MELUN -8 bis, rue Eugène Gonon, 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII.6 -

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VII.7 -

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VII.8 -

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 87 DAGR 2M 001 du 30 janvier 1987 et 90 DAE 2M 074 du 27 septembre 1990 sont abrogées.

ARTICLE VII.9 -

L'exploitant devra communiquer à Monsieur le Préfet de Seine et Marne les modalités des garanties financières avec tous les éléments d'appréciation au cours du premier trimestre 1999.

ARTICLE VII.10 -

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de PECY, JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE, et publié aux frais du bénéficiaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE VII.11 -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et copies en seront adressées à :

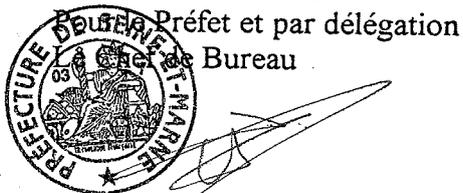
- au sous préfet de Provins,
- aux maires de PECY, JOUY LE CHATEL et VAUDOY EN BRIE,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- au directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- au directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- • au chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

Melun, le 13 février 1997

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Didier PETETIN

POUR AMPLIATION



Dominique OTTAVI